

Date de dépôt : 29 avril 2010

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Eric Bertinat : **Lutte contre le travail au noir : quelles mesures sont prises pour les clandestins pris à travailler au noir ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 19 mars 2010, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*En date du 16 décembre 2009, le Conseil d'Etat répondait par l'affirmative à l'IUE 872 « la lutte contre le travail au noir est-elle réellement une priorité du collège gouvernemental ? ». Oui, le Conseil d'Etat lutte contre le travail au noir. Il a pris la décision que « depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le travail au noir (LTN) au 1^{er} janvier 2008, l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) est l'organe genevois de contrôle prévu par cette loi. Pour les infractions relevant de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr), l'OCIRT a un rôle de **contrôle** et de **sanction**. Pour toutes les autres infractions couvertes par la LTN, il a un rôle de coordination ».*

Puis, le Conseil d'Etat publiait un tableau récapitulatif des contrôles par secteur et des sanctions prises envers les entreprises et les personnes pour 2008 ainsi que pour le premier trimestre 2009. Le Conseil d'Etat s'empressait de préciser qu'il poursuivrait bien évidemment sa lutte contre le travail au noir et resterait un canton pionnier dans le domaine.

Etant considéré qu'entre 8'000 à 12'000 clandestins travaillent à Genève, j'adresse au Conseil d'Etat la demande suivante :

En vous référant aux tableaux produits dans le cadre de l'IUE 872, veuillez préciser, svp, le nombre d'infractions commises par des clandestins au regard de l'article 115 de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) et, le cas échéant, indiquer les sanctions qui ont été prises.

D'avance, je vous remercie pour votre réponse.

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

La lutte contre le travail au noir dans le canton de Genève est régie par la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (loi sur le travail au noir – LTN) et les articles 39A à 39H de la loi cantonale sur l'inspection et les relations du travail (LIRT – J 1 05).

Selon ces dispositions et en particulier l'article 13 LTN, l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) est l'organe de coordination en matière d'infractions par les employeurs à la législation sur les assurances sociales, et l'organe de contrôle et sanction en matière de respect par les employeurs de la loi fédérale sur les étrangers (art. 116 et 117 LEtr). Les sanctions à l'égard d'employés reconnus coupables d'infractions à la loi sur les étrangers (art. 115 LEtr) incombent à l'office cantonal de la population (OCP).

Dans ses contrôles de 2008 et du premier semestre 2009, détaillés dans la réponse du Conseil d'Etat à l'IUE 872, l'OCIRT a déterminé que 960 travailleurs avaient été employés sans autorisation de travail, dont 908 cas dénoncés par l'OCIRT et 52 cas dénoncés par l'OCP. Ce chiffre comprend à la fois les personnes sans autorisation de séjour (« clandestins ») et les personnes sans autorisation de travail, la distinction entre ces deux situations n'influençant d'aucune manière la sanction à l'encontre de l'employeur (art. 116 et 117 LEtr).

Les infractions à l'autorisation de séjour et à l'autorisation d'exercer une activité lucrative commises par des employés (art. 115 LEtr) relèvent de la compétence de l'OCP. Copies des ordonnances de condamnation rendues par le Parquet ont été communiquées par l'OCIRT à l'OCP dès le début 2009, c'est-à-dire au moment où il est apparu que l'Office fédéral des migrations (ODM) ne transmettait pas la copie qu'il recevait pourtant directement de l'autorité judiciaire.

Si la personne qui a exercé une activité lucrative sans droit n'a pas d'autorisation de séjour, qu'elle est identifiable et qu'elle a un domicile connu, l'OCP lui notifie une décision de renvoi en application de l'article 64 LEtr, dans laquelle il est précisé qu'une proposition d'interdiction d'entrée en Suisse sera adressée à l'ODM.

Exceptionnellement, lorsque la personne concernée peut documenter un séjour en Suisse de longue durée et qu'elle travaille dans le domaine de l'économie domestique, l'OCP examine d'office si les conditions de délivrance d'une autorisation de séjour en application de l'article 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), qui traite des cas individuels d'extrême gravité, sont réalisées.

Si l'OCP tient une statistique sur le nombre de décisions de renvoi prises en application de l'article 64 LEtr, il n'est en revanche pas en mesure aujourd'hui d'en produire une extraction portant spécifiquement sur les travailleurs clandestins. En 2008 et en 2009, respectivement, 306 et 876 décisions de renvoi ont été signifiées au total par l'OCP, sur la base de la disposition mentionnée plus haut.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP